

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
**COMMUNE D'ARVILLARD**

**Arrêté municipal PERMANENT n°2018.024**  
**Concernant la communication des documents administratifs**

**LE MAIRE D'ARVILLARD,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

Considérant la multiplication des demandes de communication de documents administratifs ainsi que la diversité et l'hétérogénéité grandissantes de leurs formulations ;

Considérant les difficultés, voire l'impossibilité matérielle, des services de la mairie à prendre connaissance de ces demandes d'une part et à répondre à ces demandes d'autre part, compte tenu des charges administratives de plus en plus lourdes ainsi que du grand nombre d'adresse postale ou électronique dont l'accès n'est pas toujours aisé ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'organiser rationnellement les services administratifs pour répondre efficacement à ces demandes compte tenu des possibilités humaines et matérielles de la mairie ainsi que de ses disponibilités ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes souhaitant consulter ou recevoir un document devront en faire la demande par courrier postal adressé à la mairie ou par lettre remise au secrétariat.

**Article 2** : Pour les demandes de consultation, le secrétariat fixera un rendez-vous pour la mise à disposition du document pour une consultation qui ne pourra avoir lieu qu'en présence du Maire ou de son représentant.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois suivant sa publication.

**Article 4 :**

Les secrétaires de mairie sont chargées de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.



Fait à ARVILLARD, le 30 juillet 2018

**Le Maire,**  
**Georges COMMUNAL**



Envoyé en préfecture le **30 JUIL. 2018**  
Affiché le : **30 JUIL. 2018**